

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1891.

Augmentation du nombre des professeurs de philosophie et lettres dans les universités.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 10 de la loi organique de l'enseignement supérieur du 13 juillet 1849 porte que « pour donner les cours prescrits par les articles 3 et 4, il y a, dans chaque université, neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit. En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés. »

La loi du 22 mai 1882 a modifié ces dispositions. Son article 2 est rédigé comme suit :

« L'article 10 de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat, est ainsi modifié :

« Il y a, dans chaque université, *treize* professeurs en sciences, huit en philosophie, *dix* en médecine et sept en droit.

» En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés. »

Cette loi a donc eu pour effet de porter de neuf à treize le nombre des professeurs en sciences et de huit à dix celui des professeurs en médecine.

Dans son Exposé des motifs, le Ministre de l'Instruction publique, M. Van Humbeeck, après avoir signalé que la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, avait ajouté, surtout en ce qui concerne les sciences et la médecine, un assez grand nombre de matières nouvelles au programme des cours, disait :

« Pour assurer l'enseignement de ces matières dans les universités de l'État, le Gouvernement, ne pouvant légalement accroître le nombre des professeurs, a dû attribuer à des chargés de cours capables un traitement

équivalent à celui de professeur extraordinaire. Or, la situation d'infériorité apparente dans laquelle se trouvent ces savants, véritables professeurs à qui on en refuse le titre, ne peut se prolonger pendant un temps indéfini ; pour certains d'entre eux même, l'équité commande de la faire cesser immédiatement. »

Une situation analogue résulte de l'adoption par les Chambres de la loi du 10 avril 1890, qui a remplacé celle du 20 mai 1876. De nombreuses matières nouvelles ont, cette fois encore, été ajoutées au programme des cours et l'insuffisance du nombre des professeurs n'est pas moindre aujourd'hui qu'elle ne l'était lors du vote de la loi du 22 mai 1882.

D'autres causes, d'ailleurs, ont contribué à créer cette situation.

Déjà en 1879, le conseil académique de l'université de Gand, dans un rapport à M. le Ministre de l'Instruction publique, faisait remarquer que « certaines branches des connaissances humaines qui, jadis, ne formaient qu'un simple chapitre dans un cours, ont pris un développement et une importance tels, qu'on s'est vu forcé d'en faire l'objet de cours spéciaux ». Plus que jamais, « le nombre de ceux qui peuvent cultiver avec succès deux spécialités est fort restreint. »

A Liège, on a soulevé la question de la création d'une faculté technique.

D'autre part, on semble être généralement d'accord pour réclamer le développement des hautes études juridiques. L'enseignement des sciences sociologiques ne doit-il pas être complété ou, pour parler plus exactement, organisé de toutes pièces? La réorganisation du doctorat en sciences politiques et administratives ne s'impose-t-elle pas? Les jeunes gens doivent être de leur temps. Certes, il importe qu'ils connaissent l'histoire dans la mesure où elle peut leur donner des clartés sur le présent. Mais, ce qui est capital, c'est qu'ils sachent ce qui se fait autour des frontières de leur pays, c'est qu'ils soient au courant de leur histoire parlementaire, c'est qu'un enseignement rationnel leur permette de s'initier aux difficultés des grands problèmes politiques, économiques et sociaux qui s'imposeront plus tard à leur attention.

Indépendamment de ces questions multiples dont il appartient au Gouvernement de préparer la solution dans des vues d'ensemble, il s'en présente une beaucoup plus simple, dont tous les éléments sont connus, et qui appartient dès lors à la sphère d'action dans laquelle il est légitimement permis à l'initiative parlementaire de se mouvoir.

La loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, modifiée par celle du 3 juillet 1891, a supprimé le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, ainsi que l'enseignement normal spécial conduisant à ce grade.

Par contre, un enseignement identique a été créé au sein de la faculté de philosophie et lettres. L'enseignement de l'histoire et de la philologie classique y a été notablement développé ; celui de la philologie germanique et de la philologie romane y a été introduit. Trois doctorats nouveaux ont été créés à Gand dans la faculté de philosophie et lettres, quatre à Liège.

Parmi les matières nouvelles inscrites au programme de cette faculté, je

citerai : la philologie néerlandaise, la philologie allemande, la philologie anglaise, la philologie romane, la géographie, la paléographie, l'épigraphie, la diplomatique, l'histoire de la pédagogie, la méthodologie, et l'énumération n'est pas complète.

L'adjonction au programme de toutes ces matières a naturellement exigé une augmentation notable du personnel enseignant. Le nombre des professeurs étant limité par la loi, on s'est provisoirement tiré d'affaire en confiant les nouvelles branches à des chargés de cours, dont la plupart étaient attachés en qualité de maîtres de conférences aux écoles normales supprimées. Mais cette situation ne peut se prolonger : les cours universitaires nouveaux institués par la loi du 10 avril 1890 n'ont pas moins d'importance que les autres branches de l'enseignement supérieur et doivent être classés au même rang que celles-ci; leurs titulaires ont droit et doivent pouvoir aspirer aux mêmes grades que ceux de leurs collègues qui enseignent les matières figurant au programme de 1876.

Ces considérations justifient suffisamment la proposition de loi, qui a pour but de porter de huit à douze le nombre des professeurs attachés à la faculté de philosophie et lettres dans chacune des universités de l'État. Elle est le complément indispensable, et qui s'est fait trop longtemps attendre déjà, des lois des 10 avril 1890 et 3 juillet 1891. Elle n'entraîne, d'ailleurs, aucune augmentation de charges pour le Trésor, car celui qui enseigne dans une université, qu'il ait le grade de chargé de cours ou celui de professeur, acquiert quand même, par les services qu'il rend, des titres aux mêmes émoluments. Au surplus, la plupart des chargés de cours qui possèdent des titres à l'obtention d'une des nouvelles toges jouissent, dès à présent, d'un traitement égal à celui de professeur extraordinaire; il en est même qui touchent le traitement attaché au grade de professeur ordinaire.

P. DE SMET DE NAEYER.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, modifiant l'article 10 de la loi organique de l'enseignement supérieur réimprimée en vertu de la loi du 15 juillet 1849, le nombre des professeurs de la faculté de philosophie et lettres est porté à douze dans chaque université.

Un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés en cas de nécessité.

P. DE SMET DE NAEYER.
